

Direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article unique: Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2024, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe :

Civilité	NOM	PRENOM
Madame	BENAOUDIA	Ouarda
Madame	BOUHEBBAL	Thara
Madame	BREHIER	Marie
Madame	COLLANGETTE	Virginie
Madame	FERNANDES	Séverine
Madame	GILLARDIN	Nadine
Madame	GRANJON	Céline
Madame	GUYOMARD	Gwendolyne
Madame	HARKOUKEN	Hynen
Madame	JAYOL	Sylviane
Madame	KHELLADI	Dounia
Madame	MARTINS	Nelciane
	COELHO	
Madame	TISSIER	Jennifer
Madame	YAZAR	Serife

Fait à Lyon, le 12 juillet 2024 Pour le recteur et par délégation, Le secrétaire général de l'académie,

Olivier Curnelle



Liberté Égalité Fraternité

Direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*:

-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger